

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2023-239

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie / S CPP Service de Coordination des Politiques Publiques**

73-2023-12-19-00004 - Arrêté préfectoral S CPP n°68-2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie TOCHON, conseillère d administration de l intérieur et de l outre-mer, directrice de la direction de la citoyenneté et de la légalité  
(5 pages)

Page 3


## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

73-2023-12-19-00001 - 2023-11-0060-Arrêté DGARS AURA-Appartements de Coordination Thérapeutique DGF 2023 phase 1 RESPECTS 73 (3 pages)

Page 9

73-2023-12-14-00005 - 2023-11-0091-Arrêté DGARS AURA - Création Equipe Mobile Santé Prévention LA SASSON (4 pages)

Page 13

73-2023-12-19-00002 - 2023-11-0092- Arrêté DGARS AURA DGF 2023 Equipe  Mobile Santé Précarité LA SASSON (3 pages)

Page 18

73-2023-12-14-00004 - 20231214 Arrêté-DGARS AURA-Extension Non Importante 2 ACT hébergement RESPECTS 73 (4 pages)

Page 22

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-12-19-00004

Arrêté préfectoral SCPP n°68-2023 portant  
délégation de signature à Mme Nathalie  
TOCHON, conseillère d'administration de  
l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la  
direction de la citoyenneté et de la légalité



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de coordination  
des politiques publiques ( S CPP)**

Chambéry, le 19 décembre 2023

**Arrêté préfectoral S CPP n°68-2023 portant délégation de signature  
à Mme Nathalie TOCHON, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,  
directrice de la direction de la citoyenneté et de la légalité**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ; ensemble le procès-verbal du 23 août 2022 portant installation de M. François RAVIER à la préfecture de la Savoie ;

Vu le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, sous-préfète de Chambéry ; ensemble le procès-verbal du 22 mai 2023 portant installation de Mme Laurence TUR à la préfecture de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral S CPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**ARRÊTE**

**I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Laurence TUR**, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie TOCHON**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801  
73018 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27  
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr  
Site internet : www.savoie.gouv.fr

direction de la citoyenneté et de la légalité, dans les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur et des ministères qui ne disposent pas de services dans le département de la Savoie, à l'effet de signer tous les actes, correspondances administratives et transmissions diverses pour les affaires ressortissant à son service, à l'exclusion :

- a) des arrêtés et actes réglementaires - ne sont pas concernés par cette exclusion les documents annexes et les affaires mentionnées aux articles 7, 8, 9, 10 et 11 du présent arrêté,
- b) des circulaires et instructions générales,
- c) des correspondances adressées :
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil départemental (sauf les correspondances courantes avec les services du département),
  - aux maires de Chambéry, Aix-les-Bains, La Motte-Servolex, Albertville et Saint-Jean-de-Maurienne (sauf les correspondances courantes avec les services administratifs ou techniques de ces municipalités).

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nathalie TOCHON**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la direction de la citoyenneté et de la légalité, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée, pour les documents établis par leurs bureaux respectifs, par les chefs de bureau dont les noms suivent :

- **Mme Nicole PEPIN**, attachée hors classe d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'immigration,
- **Mme Céline LENTOS**, attachée principale, cheffe du bureau de la réglementation générale et des titres,
- **M. Jérôme THEVENON-FERNANDES**, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité,
- **Mme Martine TERPEND**, attachée, cheffe du bureau de l'intercommunalité et des élections.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nicole PEPIN**, attachée hors classe d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'immigration, la délégation sera exercée par :

- **Mme Joëlle HANIN**, attachée, adjointe à la cheffe de bureau, cheffe du pôle éloignement. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Joëlle HANIN**, sa délégation de signature sera exercée par **Mme Muriel MADINIER**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour les correspondances courantes relatives à l'éloignement,
- **Mme Isabelle EXERTIER**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du pôle contentieux, pour les correspondances courantes relatives au contentieux,
- **Mme Marie LEGON**, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe du pôle séjour/asile, pour les correspondances courantes relevant du séjour. En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie LEGON**, sa délégation de signature sera exercée par **Mme Patricia RUBAGOTTI**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Pendant les permanences tenues en matière d'éloignement des étrangers, et pour toute correspondance relative aux décisions prises dans ce cadre, délégation de signature est donnée aux personnes mentionnées au présent article, ainsi qu'à **Mme Fabienne CHADEL-BERINGUE**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à **Mme Sonia CIFANI**, rédactrice territoriale et à **M. Lucas ARNAUD**, secrétaire administratif de classe normale.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Céline LENTOS**, attachée principale, cheffe du bureau de la réglementation générale et des titres, la délégation de signature sera exercée par **Mme Florence DERNONCOURT**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de bureau, pour les correspondances courantes et les affaires relevant de ce bureau.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jérôme THEVENON-FERNANDES**, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité, la délégation de signature sera exercée par **M. Cédric LEUTWYLER**, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau, pour les correspondances courantes et les affaires relevant de ce bureau.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Martine TERPEND**, attachée, cheffe du bureau de l'intercommunalité et des élections, la délégation de signature sera exercée par **Mme Nathalie FREDRYCK**, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de bureau, pour les correspondances courantes et les affaires relevant de ce bureau.

## **II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

**Article 7** : Délégation spéciale de signature est donnée à **Mme Nathalie TOCHON**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la direction de la citoyenneté et de la légalité, en matière :

1. de déclarations relatives au service national pour les bi-nationaux,
2. d'autorisation de transfert de licences de débits de boissons,
3. d'autorisation de transport de corps et d'urnes cinéraires, de report de délais d'inhumation ou de crémation,
4. d'autorisations d'inhumation dans des propriétés privées,
5. d'habilitations des opérateurs funéraires,
6. de création de chambre funéraire,
7. d'agrément des gardes particuliers, agents assermentés des entreprises ou établissements publics et des policiers municipaux,
8. d'habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes champêtres au système d'immatriculation des véhicules (SIV) et/ou au système national des permis de conduire (SNPC),
9. d'aptitude technique des gardes particuliers,
10. d'habilitations d'accès aux zones aéroportuaires réservées,
11. d'agrément des agents de sûreté aéroportuaires,
12. de dérogations de survols,
13. d'autorisation de création d'un aérodrome privé, de création et de mise en service d'hélistations, d'hélisturfaces, de plate-formes aéronautiques hors aérodrome,
14. d'autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes,
15. d'autorisations permanentes d'utiliser une hélisturface,
16. de lâchers de ballons,
17. de délivrance de cartes professionnelles,
18. de déclaration en tant que revendeur d'objet mobilier,
19. d'attestation de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata,
20. d'autorisation de manifestations aériennes,
21. d'autorisation de manifestations nautiques sur le Lac du Bourget, le canal de Savières et le Rhône,
22. d'autorisation d'exploiter les véhicules de petite remise,

23. d'agrément des centres de formation pour les candidats et les conducteurs de taxis, VTC,
24. d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite et des centres de formation BEPECASER,
25. d'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière,
26. d'agrément des centres chargés d'installer les dispositifs d'anti-démarrage (EAD),
27. de déclaration des centres d'examens psycho-techniques,
28. d'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière (récupération de points),
29. de classement des offices de tourisme,
30. de délivrance des titres de maître restaurateur,
31. d'opposition à sortie du territoire,
32. de délivrance de passeport d'urgence,
33. de retrait des titres après interdiction du territoire ou perte de nationalité,
34. d'habilitation et agrément des professionnels de l'automobile et autres partenaires du SIV.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nathalie TOCHON**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la direction de la citoyenneté et de la légalité, la délégation de signature visée ci-dessus sera exercée :

- par **Mme Céline LENTOS**, attachée principale, cheffe du bureau de la réglementation générale et des titres, pour ce qui concerne les alinéas 1, 3, 8, 9, 10, 16, 17, 18, 19, 25, 30, 31, 32, 34, ou en cas d'absence ou d'empêchement par **Mme Florence DERNONCOURT**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de bureau, pour ce qui concerne les alinéas 1, 3, 8, 9, 10, 16, 17, 18, 19, 25, 30, 32, 34.

**Article 8** : Délégation spéciale de signature est donnée à **Mme Nathalie TOCHON**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la direction de la citoyenneté et de la légalité, pour tous les arrêtés, décisions, mémoires, requêtes aux juridictions ou tout autre acte de procédure pris relatifs à la police des étrangers en matière :

1. de délivrance des titres de séjour et visas concernant les étrangers,
2. de traitement des demandes d'asile,
3. de document de circulation pour étrangers mineurs,
4. de titres de voyage et laissez-passer pour ressortissants étrangers,
5. de regroupement familial,
6. d'obligation de quitter le territoire,
7. de refus de séjour,
8. d'éloignement des étrangers, de désignation du pays de destination, d'interdiction de retour, d'interdiction de circulation, de réadmission, d'assignation à résidence, de rétention administrative, de prolongation de rétention administrative, de réquisition d'extraction des étrangers incarcérés, de réquisition pour visite domiciliaire dans le cadre des procédures administratives les concernant.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nathalie TOCHON**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la direction de la citoyenneté et de la légalité, la délégation de signature visée ci-dessus sera exercée, pour ce qui concerne les alinéas 1, 2, 3, 4, 5 :

- par **Mme Nicole PEPIN**, attachée hors classe d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'immigration,

ou, si elle-même est absente ou empêchée, par **Mme Joëlle HANIN**, attachée, adjointe à la cheffe de bureau, cheffe du pôle éloignement ou pour ce qui concerne l'alinéa 4 exclusivement,

par **Mme Muriel MADINIER**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, **Mme Fabienne CHADEL-BERINGUE**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, **Mme Sonia CIFANI**, rédactrice territoriale ou **M. Lucas ARNAUD**, secrétaire administratif de classe normale,

ou, si **Mme Joëlle HANIN** est absente ou empêchée, par **Mme Isabelle EXERTIER**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

ou, si **Mme Isabelle EXERTIER** est absente ou empêchée, par **Mme Marie LEGON**, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe du pôle séjour/asile, ou par **Mme Patricia RUBAGOTTI**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, ou pour ce qui concerne l'alinéa 1, à l'exception des titres de séjour de 10 ans, et l'alinéa 3 par **Mme Johanna BURLAT**, secrétaire administrative de classe normale.

**Article 9** : Délégation spéciale de signature est donnée à **Mme Nathalie TOCHON**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la direction de la citoyenneté et de la légalité, en matière :

1. de formalités prévues à l'article L. 20-I du code électoral,
2. de récépissés attestant de l'enregistrement de la déclaration de candidature.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nathalie TOCHON**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la direction de la citoyenneté et de la légalité, la délégation spéciale de signature sera exercée :

- par **Mme Martine TERPEND**, attachée, cheffe du bureau de l'intercommunalité et des élections, ou, si elle-même est absente ou empêchée, par **Mme Nathalie FREDRYCK**, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de bureau.

**Article 10** : Délégation spéciale de signature est donnée à **Mme Nathalie TOCHON**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la direction de la citoyenneté et de la légalité, en matière :

1. d'avis favorable sur les déclarations de nationalité française,
2. de décision favorable d'octroi de la nationalité française .

**Article 11** : Délégation spéciale de signature est donnée à **Mme Nathalie TOCHON**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la direction de la citoyenneté et de la légalité, en matière d'arrêtés et d'actes réglementaires relatifs au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

**Article 12** : L'arrêté préfectoral SCPP n°29-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie TOCHON, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la direction de la citoyenneté et de la légalité est abrogé.

**Article 13** : La secrétaire générale, la directrice de la direction de la citoyenneté et de la légalité ainsi que les agents visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Le préfet  
Signé : François RAVIER



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-12-19-00001

2023-11-0060-Arrêté DGARS  
AURA-Appartements de Coordination  
Thérapeutique DGF 2023 phase 1 RESPECTS 73

**Arrêté N° 2023 – 11 - 0060**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" – Espace Ryvhyère – 94 bis rue de la Revériaz 73000 CHAMBERY géré par l'association RESPECTS 73  
N° FINESS EJ : 730001419 - N° FINESS ET : 730011129**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 11 mars 2008 autorisant le fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association RESPECTS 73 pour une capacité de 12 places sur le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de santé de Rhône-Alpes n°2011-1805 du 10 juin 2011 autorisant l'extension de capacité de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique à RESPECTS 73, portant ainsi sa capacité autorisée à 17 places ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de santé de Rhône-Alpes n°2014-3350 du 17 septembre 2014 autorisant la création supplémentaire de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique à RESPECTS 73, portant ainsi sa capacité autorisée à 19 places ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de santé de Rhône-Alpes n°2022-11-009 du 28 février 2022 autorisant l'extension de capacité de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique à RESPECTS 73, portant ainsi sa capacité autorisée à 24 places dont 5 places « hors les murs » ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de santé de Rhône-Alpes n°2022-14-0225 du 13 juillet 2022 autorisant l'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique à RESPECTS 73, portant ainsi sa capacité autorisée à 27 places dont 8 places « hors les murs » ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de santé de Rhône-Alpes n°2023-11-0009 du 14 décembre 2023 autorisant l'extension de capacité de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement à RESPECTS 73, portant ainsi sa capacité autorisée à 29 places dont 8 places « hors les murs » ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association RESPECTS 73 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association RESPECTS 73 (N° FINESS 73 001 112 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont 0 euros de CNR	82 798,79 €	827 987,94 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel dont 0 euros de CNR	529 912,28 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure dont 0 euros de CNR	215 276,86 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	827 987,94 €	827 987,94 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association RESPECTS 73 est fixée à

**827 987, 94 euros.**

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination thérapeutique" géré par l'association RESPECTS 73 à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée 827 987, 94 euros.

**Article 4** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 19 décembre 2023  
P/La Directrice générale  
et par délégation  
l'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Raphaëlle SALORD

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-12-14-00005

2023-11-0091-Arrêté DGARS AURA - Création  
Equipe Mobile Santé Prévention LA SASSON

**Arrêté n° 2023-11-0091**

**Portant autorisation de création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association « LA SASSON » dans le département de la Savoie**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 relatifs aux visites de conformité et D312-176-4-26 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021

relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez-soi d'abord» ;

Vu l'avis d'appel à projet n°2023-73-EMSP ouvert pour la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) dans le département de la Savoie publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 26 avril 2023 ;

Considérant le dossier déposé en réponse par l'association « LA SASSON » ;

Considérant les échanges en date du 7 novembre 2023 entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis favorable de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par l'association « LA SASSON » en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 7 novembre 2023 ;

Considérant que l'association « LA SASSON », coordinatrice du SIAO de Savoie, est l'opérateur principal du département de la Savoie dans le champ de l'Accueil, de l'Hébergement et de l'Insertion (AHI) au contact des publics précaires, qu'elle est très bien implantée sur le territoire de la Savoie et qu'elle a une excellente connaissance du public cible et des partenaires sociaux d'amont et d'aval du fait qu'elle gère des lits halte soins santé et qu'elle assure la coordination de l'Espace Solidarité « Abbé Pierre » à Chambéry qui regroupe différentes associations et institutions du secteur social et sanitaire permettant la prise en charge médico-sociale des personnes très démunies ;

Considérant que l'équipe mobile santé précarité fonctionne déjà, à titre expérimental, depuis avril 2022 et qu'elle est par conséquent déjà recrutée et opérationnelle avec une file active relativement importante ;

Considérant que l'association « LA SASSON » cherche à développer de nouveaux partenariats dans le secteur sanitaire et médico-social afin d'organiser de l'aller vers commun avec une autre association spécialisée dans les addictions pour couvrir les territoires de l'Avant Pays savoyard et de la Maurienne ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié dans le département de la Savoie, qu'il est conforme au cahier des charges de l'appel à projets, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « LA SASSON » sise 142 rue de la Perrodière 73230 SAINT ALBAN LEYSSE pour la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) intervenant dans le département de la Savoie.

**Article 2 :** La composition de l'équipe pluridisciplinaire financée dans le cadre de l'appel à projet est la suivante :

- 0,05 ETP d'adjoint de direction
- 0,10 ETP de médecin
- 0,20 ETP de coordinateur
- 1,5 ETP d'infirmier diplômé d'Etat
- 1 ETP de psychologue
- 0,50 ETP de travailleur social.

**Article 3:** L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations prévues à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 5 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.



**Article 7 :**

La structure – Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) – gérée par l'association LA SASSON est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Association LA SASSON  
**Adresse (EJ) :** 142 rue de la Perrodière 73230 SAINT ALBAN LEYSSE  
**N° FINESS (EJ) :** 73 000 105 4  
**Code statut (EJ) :** 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

**Entité établissement :** Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) LA SASSON  
**Adresse ET:** 102, rue Freizier – 73000 CHAMBERY  
**N° FINESS ET :** 73 001 433 9

**Code catégorie :** 608 (Equipe mobile médico-sociale précarité - EMMSP)  
**Code discipline :** 511 – (Equipe mobile santé précarité -EMSP)  
**Code fonctionnement :** 16 (Milieu ordinaire)  
**Code clientèle :** 840 (Personnes sans domicile)

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2023

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé, Marc MAISONNY

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-12-19-00002

2023-11-0092- Arrêté DGARS AURA DGF 2023  
Equipe  
Mobile Santé Précarité LA SASSON

**Arrêté N° 2023 -11 - 0092**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du dispositif "Equipe Mobile Santé Précarité" – EMSP – 102 rue Freizier – 73 000 CHAMBERY  
N° FINESS EJ : 730001054 - N° FINESS ET : 730014339**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 14 décembre 2023 autorisant la création d'une équipe mobile santé précarité par l'association LA SASSON dans le département de la Savoie ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association LA SASSON ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Au 1er décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Equipe Mobile Santé Précarité" géré par l'association LA SASSON (N° FINESS 73 001 433 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont 0 euros de CNR	1 664,61 €	23 781,33 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel dont 0 euros de CNR	21 365,37 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure dont 0 euros de CNR	751,35 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	23 781,33 €	23 781,33 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du dispositif "Equipe Mobile Santé Précarité" géré par l'association LA SASSON est fixée à **23 781,33 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la dotation provisoire du dispositif "Equipe Mobile Santé Précarité" géré par l'association LA SASSON à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à **225 448,00 euros**.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un

mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 19 décembre 2023  
P/La Directrice générale  
et par délégation  
l'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Raphaëlle SALORD

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-12-14-00004

20231214 Arrêté-DGARS AURA-Extension Non  
Importante 2 ACT hébergement RESPECTS 73

## Arrêté n° 2023-11-0090

Portant autorisation d'extension de capacité de 2 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement dans le département de la Savoie gérées par l'association « RESPECTS 73 » - Espace RYVHYERES - 94 bis, rue de la Revéraz - 73000 CHAMBERY.

### La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-154-0 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez-soi d'abord» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-193 du 28 mai 2003 autorisant la transformation de 3 appartements de coordination thérapeutique en institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008 portant autorisation de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique pour une capacité de 12 places dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2011-1805 du 10 juin 2011 autorisant, sur avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 7 mai 2010, une extension de capacité de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique, portant la capacité totale de la structure à 17 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2014-3350 du 17 septembre 2014 autorisant l'association RESPECTS 73 à créer 2 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique, portant la capacité totale de la structure implantée à Chambéry à 19 places ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2021-11-0137 du 17 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association "RESPECTS 73" pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-11-009 du 28 février 2022 portant autorisation d'extension de capacité de cinq places d'appartement de coordination thérapeutique « hors les murs » de son service d'ACT situé 94 bis, rue de la Revériaz – 73000 CHAMBERY portant ainsi la capacité totale de la structure à 24 places d'appartements de coordination thérapeutique dont cinq places «hors les murs» ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-14-0225 du 13 juillet 2022 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartement de coordination thérapeutique « hors les murs » du service d'appartements de coordination thérapeutique situé Espace RYVHYERES- 94 bis, rue de la Revériaz – 73000 CHAMBERY et géré par « l'association « RESPECTS 73 » ;

Considérant la demande d'extension de places d'Appartements de Coordination Thérapeutique présentée par l'association « RESPECTS 73 » en date du 27 octobre 2022 ;

Considérant les demandes de prise en charge croissantes en appartements de coordination thérapeutique et les besoins non couverts dans le département de la Savoie ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales, cette dérogation au seuil ne pouvant dépasser 100 % de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;



## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à titre dérogatoire, à compter du 1er janvier 2023, à l'association « RESPECTS 73 » sise - Espace RYVHYERES - 94 bis, rue de la Revéraz - 73000 CHAMBERY pour l'extension de capacité de deux places d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement de son service d'appartements de coordination thérapeutique situé 94 bis, rue de la Revéraz – 73000 CHAMBERY portant ainsi la capacité totale de la structure à 29 places d'appartements de coordination thérapeutique dont 8 places « hors les murs ».

**Article 2 :** Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité de la structure est fixé à 53 %.

**Article 3 :** Les places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) seront implantées dans le département de la Savoie de la manière suivante :

- Localisation : bassin de Chambéry.

**Article 4 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du service d'appartements de coordination thérapeutique « RESPECTS 73 » intervenu le 28 mai 2018 pour une durée de 15 ans (arrêté du directeur général de l'ARS n°2021-11-0137 du 17 novembre 2021).

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. La présente autorisation arrivera à échéance le 27 mai 2033.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D313-11 à D313-14.

**Article 6 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 8 :** La structure – médico-sociale « Appartements de Coordination Thérapeutique » – gérée par l'association « RESPECTS 73 » est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique:** Association "RESPECTS 73 "  
**Adresse (EJ):** Espace RYVHYERES -94 bis, rue de la Revériaz – 73000 CHAMBERY  
**N° FINESS (EJ):** 73 000 141 9  
**Code statut (EJ):** 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

**Entité établissement :** ACT « RESPECTS 73 »  
**Adresse ET:** Espace RYVHYERES - 94 bis, rue de la Revériaz 73000 CHAMBERY  
**N° FINESS ET :** 73 001 112 9  
**Code catégorie :** 165 (Appartements de coordination thérapeutique)  
**Code discipline :** 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)  
**Code fonctionnement :** 18 (Hébergement éclaté)  
**Code clientèle :** 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 21 places d'ACT avec hébergement.

**Entité établissement :** ACT RESPECTS 73  
**Adresse ET:** Espace RYVHYERES - 94 bis, rue de la Revériaz 73000 CHAMBERY  
**N° FINESS ET :** 73 001 112 9  
**Code catégorie :** 165 (Appartements de coordination thérapeutique)  
**Code discipline :** 508 (Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques)  
**Code fonctionnement :** 16 (Prestations en milieu ordinaire)  
**Code clientèle :** 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 8 places d'ACT « hors les murs » portant la capacité totale autorisée à 29 places.

**Article 9:** Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10:** Le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2023

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé, Marc MAISONNY